



Arrêté n°2026-CAB-BSIR-1128 du 8 JUIL. 2026

réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, ainsi que la distribution et le transport par des particuliers de combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des conteneurs individuels et interdisant le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu dans le département de Seine-et-Marne du mercredi 08 juillet 2026 à 16h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants, et R. 2352-97 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et R.311-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5, 322-11-1 et R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

VU le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 novembre 2025 portant nomination de Madame Céline PLATEL, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26/BC/032 en date du 23 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU la circulaire INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de grands événements sportifs et festifs ;

CONSIDÉRANT que se déroulent à compter du 09 juillet 2026, les quarts de finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026, avec l'organisation de la finale le 19 juillet 2026 ; que ces événements sportifs sont susceptibles d'entraîner des rassemblements et des débordements ; que le département de la Seine-et-Marne fait régulièrement l'objet de violences urbaines à l'occasion de ce type d'événement ; qu'en effet, le 30 mai 2026, à la suite de la victoire du Paris Saint-Germain Football Club en Ligue des Champions, ont été dénombrés 14 véhicules et 8 poubelles incendiés, des dégradations de mobilier urbain, ainsi que 4 policiers blessés ; que de même, lors de la qualification du Paris Saint-Germain Football Club en finale le 06 mai 2026, des violences urbaines éclataient sur le département de la Seine-et-Marne ; que notamment à Avon, une quinzaine d'individus se regroupait devant le poste de police municipale, dégradant la façade avec des poubelles et des jets de projectiles et tentant d'y mettre le feu ; qu'à Combs-la-Ville, les effectifs de police étaient obligés d'utiliser des moyens de défense afin de disperser des individus qui souhaitaient en découdre en leur jetant des projectiles ; que de même, le 28 avril 2026, après la

qualification en demi-finale du Paris Saint-Germain Football Club, de nombreux individus mettaient le feu à plusieurs containers poubelles et dressaient des barricades sur la voie publique afin de prendre à partie les forces de l'ordre ; que par ailleurs, lors de la victoire du Paris Saint-Germain Football Club le 31 mai 2025, le territoire de la Seine-et-Marne a connu plusieurs faits de violences urbaines et des tirs de mortier en direction des forces de l'ordre et sur les commissariats de police de Moissy-Cramayel et de Torcy, sur le poste de police municipale de Noisiel, sur la caserne des pompiers et de logements à Chelles, sur l'hôtel de ville de Roissy-en-Brie, des feux de poubelles et de véhicules ainsi que de nombreuses dégradations de mobiliers urbains, donnant lieu à plusieurs interpellations d'individus et faisant un blessé parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la demi-finale de la coupe du monde de football se déroulera le 14 juillet 2026, jour de la fête nationale, traditionnellement marquée par des festivités populaires ;

CONSIDÉRANT que la fête nationale est identifiée comme un moment critique, propice aux regroupements nocturnes, aux tirs d'artifices à visée provocatrice, et aux incendies volontaires, notamment de véhicules et de mobiliers urbains ; qu'en marge des festivités du 14 juillet 2025, le département de Seine-et-Marne a enregistré une recrudescence significative des violences dirigées contre les forces de l'ordre, avec 21 faits de jets de projectiles recensés, contre seulement 2 en 2024 ; que les tirs de mortiers d'artifice à leur rencontre sont demeurés particulièrement préoccupants et ont occasionné la blessure d'un fonctionnaire de la police nationale ; que, dans la nuit du 13 au 14 juillet 2025, un véhicule de la police nationale a été endommagé à Provins à la suite de tirs de mortiers visant les fonctionnaires de police ; que, dans la nuit du 14 au 15 juillet 2025, un incendie volontaire d'une poubelle contenant des mortiers d'artifice s'est propagé à la façade d'un pavillon alors que ses occupants se trouvaient à l'intérieur ; que de nombreuses interpellations en lien avec des violences urbaines ont également été réalisées dans plusieurs communes de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT plus largement que le département de Seine-et-Marne fait régulièrement l'objet d'attaques aux tirs de mortiers, dont notamment le 28 novembre 2025 à Provins, une quinzaine d'individus lançait en direction des forces de l'ordre des fusées d'artifices lors d'un épisode de violences urbaines ; que le 06 juillet 2025, les effectifs de police faisaient l'objet de tirs de mortiers sur la commune de Dammarie-les-Lys ; que par ailleurs, les 16 et 17 novembre 2024, étaient commises à Montereau-Fault-Yonne des dégradations volontaires en réunion avec usage de liquides inflammables sur des équipements municipaux ; que les 22 et 23 décembre 2024, les effectifs de la police nationale de Meaux et de Pontault-Combault faisaient l'objet de tirs de mortiers et de feu d'artifice faisant deux blessés légers du côté des forces de l'ordre ; que le 16 juillet 2024, envers l'hôtel hébergeant la compagnie de Marche de la direction interdépartementale de la police nationale, venue prêter main forte à Paris pour la période des Jeux Olympiques ; qu'enfin, le 30 décembre 2023 envers un équipage de la Police Nationale à Provins ;

CONSIDÉRANT que la concomitance de ces événements sportifs et festifs, de grande ampleur et à forte affluence, est susceptible de générer un risque accru de violences

urbaines, de dégradations de biens publics et privés ainsi que d'atteintes à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la posture *VIGIPIRATE* de la période « Été – Automne 2026 » au niveau « *vigilance renforcée* », applicable à compter du 22 juin 2026 sur l'ensemble du territoire national, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées à de tels rassemblements ; que la prégnance de la menace terroriste mobilise les forces de sécurité intérieure qui ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public, consécutive aux attentats survenus en France et à la situation internationale, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que tel est le cas en l'espèce concernant la Coupe du Monde FIFA 2026 et la fête nationale du 14 juillet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et annexée au présent arrêté sont interdits **du mercredi 08 juillet 2026 à 16h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00** sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifices préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

ARTICLE 3 : Le transport et la distribution de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et les produits pétroliers dans des conteneurs individuels sont interdits **du mercredi 08 juillet 2026 à 16h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00**.

ARTICLE 4 : En cas d'urgence, et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationale délivrée lors des contrôles.

ARTICLE 5 : Le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ainsi que les armes par destination sont interdits dans les lieux publics, notamment les voies publiques, les lieux de grands rassemblements de personnes, les transports publics et leurs abords, les parcs et jardins publics ou ouverts au public **du mercredi 08 juillet 2026 à 16h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00.**

ARTICLE 6 : Des dérogations à l'article 5 du présent arrêté pourront être exceptionnellement accordées dans le cadre de spectacles, reconstitutions historiques et tournages de films dès lors qu'ils ont été préalablement déclarés auprès des services de police nationale ou de gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Toute violation de l'interdiction édictée à l'article 5 du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du Code pénal.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 10 : La présente décision entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 11 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet



Céline PLATEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

***ANNEXE : Liste des articles pyrotechniques de divertissement
de catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021
modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025***

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3